



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, le 17 juin 2022

CM 3445/22

POLCOM
WTO
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: polcom@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 2043

Objet: FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 12^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

- Adoption

Deuxième jeu de conclusions du Conseil en vue de l'issue de la 12^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

- Approbation

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 3444/22 du 17 juin 2022 a été clôturée le 17 juin 2022 à 07h00 et que toutes les délégations ont voté en faveur:

- (1) du lancement de la procédure écrite à cet égard;
- (2) de l'application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil, autorisant que les documents visés dans les points suivants ne soient pas disponibles dans toutes les langues prévues par le régime linguistique en vigueur;

- (3) de l'adoption de la décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'UE lors de la 12^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 9157/1/22 REV 1; et
- (4) de l'approbation du deuxième jeu de conclusions du Conseil en vue de l'issue de la 12^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tel qu'il figure dans le document ST 9917/1/22 REV 1.

Dès lors, la décision susvisée est adoptée et les conclusions susvisées sont approuvées.

La déclaration de la Commission figure à l'annexe de la présente communication. Elle figurera dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclaration destinée à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration de la Commission

La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.
